

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 154.139 du 25 janvier 2006

A.166.510/VIII-5220

En cause : **RAVET** Claude,
 ayant élu domicile chez
 Me Zaverio MAGLIONI, avocat,
 rue de Joie 56
 4000 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par le
 Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2005 par Claude RAVET qui demande l'annulation de la décision du 23 septembre 2005 du Ministre de l'Intérieur de le déplacer à partir du 1^{er} octobre 2005 pour une période de 6 mois vers les services centraux de l'Office des Etrangers à Bruxelles;

Vu l'arrêt n° 149.876 du 6 octobre 2005 suspendant l'exécution de la décision précitée;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 20 janvier 2006;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MAGLIONI, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me JASPAR, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 149.876 du 6 octobre 2005 a suspendu l'exécution de la décision attaquée, datée du 23 septembre 2005; qu'il a été constaté que le requérant n'avait pas formé de recours en annulation de cette décision dans les soixante jours de sa notification; que, toutefois, quelques jours avant l'audience, le requérant a introduit un tel recours; que, dans ces conditions et sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la recevabilité de ce recours, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

D E C I D E :

Article unique.

Il n'y a pas lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 149.876 du 6 octobre 2005.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.